Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 056-215600040-20261015-D073_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

15 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19 - présents : 17 - votants : 19

L'an Deux Mille Vingt-Six, le quinze Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARZAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Samuel FÉRET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 Octobre 2026.

Présents : Samuel FÉRET, Géraldine TABART, Yvon RIALLAND, Magali FORÊT, Hervé LEFEBVRE, Séverine JÉHANNO, Geneviève LE GOUALLEC, Servane LE RAY, Jean-François BASCOU, Bernard MAUDUIT, Marie-Pierre RICORDEL, Isabelle MENTION, Fabrice CHAMPALLE, Wanig LE NEVÉ, Nicolas GUYOT, Yolène BÉGO, Thomas OLIVIER.

Absents excusés : Rachel RAITHIER (pouvoir à Yvon RIALLAND), David DUFOUR (pouvoir à Nicolas GUYOT).

Secrétaire de séance : Thomas OLIVIER

073/2026 Révision du régime indemnitaire RIFSEEP : filière culturelle et révision du plafond du CIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Novembre 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise,
Vu la délibération 081/2018 mettant en place le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,
Vu la délibération 038/2022 réévaluant les plafonds de l'IFSE,
Vu le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 056-215600040-20261015-D073_2026-DE

Considérant qu'il convient de créer un nouveau groupe de fonctions pour la filière culturelle,
Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1. BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (hors agents recrutés en remplacement des agents titulaires indisponibles en raison d'un congé annuel ou d'un congé de maladie ordinaire, et hors agents recrutés en raison d'un surcroit temporaire d'activité).

2. MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

3. CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

1. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 056-215600040-20261015-D073_2026-DE

2. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3. CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *;*
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des Attachés (A)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum
A 1	Direction générale des services	10 000,00 €
A 2	Direction adjointe	9 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des Rédacteurs (B)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum
B 1	Direction générale des services	8 000,00 €
B 2	Direction adjointe	7 500,00 €
B 3	Instruction avec expertise	6 800,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs (C)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum
C 1	Gestionnaire comptable	6 000,00 €
C 2	Agent d'accueil	5 000,00 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'agents de maitrise et d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 056-215600040-20261015-D073_2026-DE

Cadre d'emploi des Agents de maitrise (C)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum
C 1	Chef d'équipe	6 000,00 €

Cadre d'emploi des Adjoints techniques (C)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum
C 2	Agent d'exécution	5 000,00 €

Filière culturelle

Arrêtés du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum
B 2	Chef de service	7 500,00 €

5. MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Congé de maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement
Congé de longue ou grave maladie Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE (et pas de reversement de la part de l'agent pendant la période de maintien à demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical)
Congé de maternité/paternité	Suivi du sort du traitement
Maladie professionnelle imputable au service/accident de service	Suivi du sort du traitement
Temps partiel thérapeutique	Proratisation à la durée de temps partiel ou au mi-temps
Absence de service fait (=absence non justifiée)	Suspension de l'IFSE
Autorisation spéciale d'absence	Maintien de l'IFSE

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE REGIE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

1. BENEFICIAIRES

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 056-215600040-20261015-D073_2026-DE

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	*Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	*110 € minimum*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	*110 € minimum*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	*120 € minimum*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	*140 € minimum*
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	*160 € minimum*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	*200 € minimum*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	*320 € minimum*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	*410 € minimum*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	*550 € minimum*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	*640 € minimum*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	*690 € minimum*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	*820 € minimum*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	*1 050 € minimum*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	*46 € par tranche de 1 500 000 € minimum*

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA

1. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA dû au titre de l'année N fera l'objet d'un versement annuel en Mars n+1.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 056-215600040-20261015-D073_2026-DE

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.
Le coefficient individuel de l'agent sera compris entre 0 et 100%. Le coefficient sera revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

4. MONTANT DU CIA

Le montant maximum pouvant être attribué est fixé à 300 € pour tous les agents.

5. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera proratisé à la durée de présence dans l'année.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er Novembre 2026. A compter de cette même date, toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont abrogées.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- ☐ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- ☐ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- ☐ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Samuel FÉRET.